## FICHE PRATIQUE 4: PARTENAIRES MARKETING ET MONUMENTS HISTORIQUES

Fiche présentant les mesures prévues en matière de publicité extérieure par les lois relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et leurs textes d'application.



## **PROCÉDURE**



DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DU CODE L'ENVIRONNEMENT. LES PUBLICITÉS PEUVENT ÊTRE AUTORISÉES SUR MONUMENTS HISTORIQUES LORSQU'ILS ACCUEILLENT DES COMPÉTITIONS



## DISPOSITIONS

Les dispositions du 1° du I de l'article 5 de la loi du 26 mars 2018 prévoient des dérogations aux interdictions d'affichage pour les dispositifs publicitaires, uniquement au profit des partenaires marketing des jeux Olympiques et Paralympiques, sur les monuments historiques accueillant des compétitions. Il est complété par l'article 6 du <u>décret n°2018-510 du 26 juin</u> 2018



Un monument historique est un immeuble présentant, du point de vue de l'art ou de l'histoire, un intérêt public ou un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation et qui a été inscrit ou classé à ce titre, en totalité ou en partie, par l'autorité administrative [1].

## Le contenu de la demande d'autorisation d'affichage :

- l'identité du partenaire marketing (nom et adresse ou dénominatio ou raison sociale)
- · l'identité du demandeur
- · les coordonnées du demandeur
- la localisation du dispositif d'affichage (emplacement et surface)
- · la nature du dispositif d'affichage
- la durée de l'installation
- · le montant attendu des recettes de l'affiche
- · l'engagement du demandeur

Formulaire à télécharger

CONDITIONS

garantir la sécurité des

personnes et l'intégrité

des sites et bâtiments

Les pièces obligatoires à joindre au formulaire de demande en 2 exemplaires (voir formulaire)

- · le plan de situation du terrain
- la représentation graphique de l'enseigne cotée dans les 3 dimensions avec esquisses ou photos du message envisagé
- l'optimisation de l'insertion du dispositif, de réduction d'impact, sur la sécurité des personnes, et sur la préservation de l'intégrité des sites et bâtiments)
- les moyens d'insertion paysagère
- · l'accord du propriétaire ou de l'affectataire
- · l'avis du Comité d'Organisation de Jeux Olympiques et Paralympiques
- · pièces supplémentaires à joindre

- · le plan masse coté indiquant la localisation de l'affichage
- · la notice sur les procédés utilisés (sur
- du monument historique

### Instruction et délai de la demande

- · Les demandes sont faites par les partenaires de marketing olympique au sens du contrat de ville hôte
- · Le délai d'instruction est de 2 mois.
- · Le silence gardé par l'administration au terme de ce délai vaut autorisation [3].

Affichage de l'autorisation : les références de l'autorisation sont visibles de la voie publique pendant toute la durée de l'affichage.

# L'AUTORISATION SERA DÉLIVRÉE AU VU DE:

- . la compatibilité du contenu de l'affichage de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique du monument et de son environnement
- sa destination
- son utilisation par le public. en tenant compte contraintes de sécurité

Application de la dérogation

LIMITES TEMPORELLES

Cérémonie d'ouverture avant des jeux olympiques

Cérémonie de clôture des jeux paralympiques

Jusque 15 jours après



# LIMITES SPATIALES



Sur les immeubles monuments historiques accueillant des compétitions situés dans le périmètre d'un site identifié par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des sports\*.

> \*Cet arrêté n'est pas paru à la date de diffusion de la présente fiche

# Il est à noter que l'autorisation peut être assortie de prescriptions ou d'un cahier des

# charges. Elle détermine en particulier selon les dimensions du monument :

réduire l'impact de ces

publicités sur le cadre de

vie environnant

les bénéficiaires veillent,

par la surface, les

caractéristiques des

supports et les procédés

utilisés, à :

optimiser l'insertion

architecturale et

paysagère

- les limites de la surface consacrée à l'affichage ;
- l'emplacement de l'affichage sur le monument ;
- et la durée de son utilisation [2].

# **AUTORITÉ COMPÉTENTE**



Le préfet de région\*

La décision est notifiée par le préfet de région au maire et au propriétaire ou affectataire du monument.

\*ou la ministre de la culture en cas d'évocation

[1] Article L. 621-1 et L. 621-25 du code du patrimoine

Adresse du COJOP: 46 rue Proudhon, 93210 Saint-Denis

[2] Article 6 § VI du décret du 26 juin 2018

prévenir d'éventuelles

incidences sur la

sécurité routière

[3] Article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration

Article 5 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Article 21 de la loi nº 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

Décret n° 2018-510 du 26 juin 2018 pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Arrêté du 14 novembre 2021 relatif au contenu de la demande d'autorisation d'affichage sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques accueillant des compétitions faite au profit des partenaires de marketing olympique pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Document réalisé par la DRAC et la DRIEAT Île-de-France